

Ai-je droit au tarif social si un membre de ma famille fait partie de l'une de ces catégories ?

Notre réponse

Oui, mais votre membre de la famille doit faire **partie de votre ménage**.

On entend par « ménage » toutes les personnes qui habitent un même logement et qui y sont domiciliées ensemble.

Si vous habitez en Flandres, à Bruxelles ou en Wallonie, vous pouvez bénéficier du tarif social, si une personne de votre ménage reçoit soit :

- Une aide financière du CPAS.
Pour plus d'informations, voyez notre fiche « Puis-je bénéficiaire du tarif social si je reçois une aide du CPAS ? »,
- Une allocation de la Direction générale personnes handicapées.
Pour plus d'informations, voyez notre fiche « Puis-je bénéficiaire du tarif social si je reçois une allocation de la Direction générale personnes handicapées ou de l'AVIQ ? »,
- Une allocation du Service Fédéral des Pensions.
Pour plus d'informations, voyez notre fiche « Puis-je bénéficiaire du tarif social si je reçois une allocation du Service Fédéral Pension ? ».

Si vous habitez en Wallonie, vous pouvez aussi bénéficier du tarif social si une personne de votre ménage:

- suit une guidance financière auprès d'un CPAS ;
- **ou** suit une médiation de dettes auprès d'un CPAS ou d'un centre de médiation de dettes agréés ;
- **ou** est en procédure de règlement collectif de dettes.

Pour plus d'informations, voyez notre fiche « Puis-je bénéficiaire du tarif social si je suis endetté ? ».

Références légales

- Article 2,16^oquater et article 20, §§2, 2/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Article 15/10 de la loi relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Article 3 de la Loi programme du 27 avril 2007
- Arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire
- Article 33 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Article 31bis et suivants du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Documents type